

N° 434473 – M. B...

**10 ème chambre jugeant seule**

**Séance du 30 janvier 2020**

**Lecture du 12 février 2020**

## CONCLUSIONS

### **M. Alexandre Lallet, rapporteur public**

M. B... est un ancien chauffeur de bus de la RATP qui n'a clairement pas digéré son licenciement par l'entreprise. Il a souhaité obtenir communication de ses bulletins mensuels de pointage pour la période comprise entre juin 2005 et juin 2016. La durée de conservation de ces documents étant de dix ans selon la pratique de la RATP, il n'a obtenu que les bulletins postérieurs à octobre 2008, à l'exclusion de celui d'octobre 2011 qui a mystérieusement disparu. M. B... a adressé une série de plaintes à la CNIL dont la dernière en date a été clôturée en juillet 2019.

Formellement, la demande d'annulation de cette décision de clôture dont vous êtes saisi ne comporte aucun moyen de légalité. La demande étant introduite sans avocat, vous pourrez faire l'effort d'y déceler deux moyens.

Le premier, qui relève de la légalité externe de la décision, est tiré de ce que la CNIL aurait méconnu le principe d'impartialité. Mais nous ne voyons pas le début du commencement d'une preuve d'un tel manquement. Rien n'indique que les agents chargés du traitement de la plainte se seraient trouvés en conflit d'intérêts. Nous comprenons que c'est simplement une autre façon pour le requérant d'exprimer sa mauvaise humeur à l'égard d'une autorité de régulation qui ne lui a pas donné raison.

Le second est un moyen d'erreur manifeste d'appréciation de la CNIL à avoir procédé à la clôture alors que l'intéressé n'avait pas obtenu intégralement satisfaction.

M. B... se plaint principalement de ce que le retard mis par la RATP à faire droit à sa demande a eu pour conséquence d'entraîner la destruction de bulletins, de façon glissante. C'est exact. Mais d'abord, pas dans les proportions indiquées. Ce n'est en

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

effet qu'à compter du 10 janvier 2018 qu'il a sollicité la communication de ses bulletins. Sa démarche de juin 2016, qui portait sur « toute trace le concernant », était bien trop générale pour déclencher l'obligation de communiquer. Compte tenu du délai de deux mois dont disposait le responsable de traitement pour répondre à la demande d'accès, avant l'entrée en vigueur du RGPD qui a ramené ce délai à un mois, la RATP était soustraite à toute obligation avant le 10 mars 2018. Le grief n'est donc pertinent que pour les bulletins de mars à octobre 2008, que la RATP aurait dû communiquer avant leur destruction.

D'autre part, et surtout, la CNIL ne pouvait évidemment enjoindre à la RATP de communiquer des données détruites. Le seul effet utile de la plainte serait donc le prononcé d'un avertissement ou d'une sanction pécuniaire à raison de la réaction tardive de la RATP. Mais outre que nous doutons que la clôture de la plainte lui fasse grief dans cette mesure, à la différence du refus d'injonction, tel n'est pas le sens de la démarche de M. B..., qui souhaite seulement récupérer ses bulletins. En tout état de cause, la CNIL pouvait, sans erreur manifeste d'appréciation, s'abstenir de sanctionner la RATP pour ce motif : si on comprend le désagrément causé au requérant - encore qu'on ne sait pas très bien en quoi ces bulletins lui sont indispensables - il ne s'agit pas d'un manquement grave à la réglementation sur la protection des données, pas plus que la perte du bulletin d'octobre 2011. En définitive, la seule contestation possible, à présent que ces bulletins ont disparu, est de nature indemnitaire.

Enfin, l'argument selon lequel la RATP traiterait les demandes d'accès qui lui sont adressées sur la base de critères variables, pour ne pas dire arbitraires, n'est pas étayé et est, en tout état de cause, inopérant dans le cadre d'un recours contre la décision de clôture de plainte de la CNIL.

**PCMNC au rejet de la requête.**

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*